



RÈGLEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE

Centre Pierre Mendès France
37, rue des Carmes – 15000 Aurillac
Tél : 04 71 45 46 20

conservatoire
Musique  Danse
aurillac

La **médiathèque du Conservatoire** est un service public municipal destiné à toute la population.

Elle contribue à l'accès à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public et plus particulièrement aux élèves du Conservatoire dans les domaines de la musique et de la danse.

Sont rassemblés dans ce lieu divers supports musicaux et documentaires : partitions, livres, disques vidéo et audio...

Le règlement de la médiathèque du Conservatoire a pour objet de définir les droits et devoirs des usagers.

L'inscription à la médiathèque du Conservatoire ou sa fréquentation implique la connaissance du présent règlement.

Le personnel de la médiathèque, chargé de l'application du présent règlement, est habilité à demander aux usagers qui ne respecteraient pas le présent règlement de quitter la médiathèque. Les manquements graves ou répétés peuvent conduire à une interdiction d'entrée temporaire ou définitive. Cette mesure administrative ne saurait faire obstacle aux éventuelles poursuites auxquelles ces comportements exposeraient leurs acteurs.

ARTICLE 1 : ACCÈS À LA MÉDIATHÈQUE, MISSIONS ET DÉFINITION DU SERVICE PUBLIC

La médiathèque est un service public destiné à favoriser l'accès de chaque usager aux livres, partitions, documents sonores et visuels. La mise à disposition des collections se fait par différents moyens : consultation sur place, emprunt à domicile.

Les usagers ont l'obligation de respecter les locaux, le matériel et le mobilier installés. Il est par ailleurs demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et de signaler toutes anomalies ou dégradations constatées sans effectuer par eux-mêmes ni réparation, ni nettoyage des supports.

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné par un parent ou un représentant légal. Les personnes majeures, ayant signé l'autorisation parentale, sont entièrement responsables de l'activité des usagers mineurs, en particulier en cas de perte ou de dégradation des documents ou matériels mis à leur disposition.

Les téléphones portables doivent être en mode vibreur ou discret dès l'entrée à la médiathèque.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MÉDIATHÈQUE ET HORAIRES

La médiathèque se situe au **rez de chaussée du centre Pierre Mendès France**.

Tél . : 04 71 45 47 44

Courriel : mediatheque.conservatoire@aurillac.fr

Les horaires d'ouverture au public sont :

- de 14 h à 18 h du lundi au jeudi
- de 14 h à 17 h le vendredi

Les matins sont réservés au travail interne. Toutefois, il est possible d'accéder à la médiathèque en effectuant une réservation auprès du médiathécaire.

ARTICLE 3 : CONSULTATION SUR PLACE

L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

Tout document doit être rendu dans l'état où il a été emprunté. Il est formellement interdit d'annoter ou de souligner les supports ou de les dégrader intentionnellement.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis à vis du personnel de la médiathèque et des autres usagers.

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque. L'accès des animaux y est interdit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INSCRIPTION INDIVIDUELLE ET CARTE D'USAGER

Élèves & professeurs du Conservatoire :

Par convention, tout élève (enfant ou adulte) ou professeur du Conservatoire Musique et Danse est usager de droit de la médiathèque du CMDA ainsi que de la médiathèque du Bassin d'Aurillac.

Cependant la détention d'une carte d'usager est nécessaire pour emprunter les documents dans l'une ou l'autre structure.

L'emprunt de documents dans ces deux médiathèques s'effectue selon les modalités suivantes :

1. L'élève/l'enseignant est déjà adhérent à la médiathèque du Bassin d'Aurillac : il lui suffit de présenter sa carte au médiathécaire du Conservatoire pour pouvoir y emprunter des documents.
2. L'élève/l'enseignant n'est pas adhérent à la médiathèque du Bassin d'Aurillac et souhaite emprunter des documents à la médiathèque du Conservatoire : il doit d'abord procéder à son inscription gratuite auprès de la Médiathèque du Bassin d'Aurillac, qui lui délivrera la carte.

Pour cela, il faut présenter :

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois,
- Pour les élèves adultes, résidant hors du territoire CABA, une attestation d'inscription au Conservatoire en cours de validité afin de pouvoir bénéficier de la gratuité.

Personnes non inscrites au Conservatoire :

Par convention, toute personne possédant une carte d'adhésion de la médiathèque du Bassin d'Aurillac à jour peut bénéficier des collections et ressources de la médiathèque du Conservatoire.

Il suffit de présenter sa carte d'adhérent au médiathécaire.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

En cas de perte ou de vol, l'usager doit prévenir la médiathèque pour faire opposition. À défaut, il reste responsable des documents empruntés sur sa carte jusqu'à cette déclaration. Le remplacement de la carte perdue ou volée est tarifé et interviendra après un délai de 7 jours pendant lequel la carte sera bloquée à titre préventif.

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Professionnels et personnes morales

L'adhésion est gratuite pour les structures situées sur le territoire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Les structures hors territoire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac devront s'acquitter d'un montant annuel précisé dans la grille tarifaire adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération. Aucune inscription ne peut être remboursée.

Pour s'inscrire, il faut présenter :

- Une pièce d'identité de la personne physique agissant au nom du professionnel
- Un justificatif permettant d'identifier le professionnel ainsi que le siège social ou la localisation de la structure
- La feuille d'inscription remplie et signée par le représentant juridique de la structure et portant le cachet de la structure.

Cette carte est réservée aux enseignants, professionnels du spectacle, de la danse, ... qui souhaitent emprunter des documents à des fins professionnelles.

La durée d'inscription est au plus annuelle mais elle peut être réduite par le personnel en fonction des justificatifs fournis. Pour les professionnels relevant du secteur de l'enseignement, l'inscription expire à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 5 : PRÊT À DOMICILE

L'emprunt de documents est ouvert aux personnes détenant une carte d'inscription personnelle en cours de validité, sur présentation de celle-ci, à condition que le compte de l'utilisateur ne présente aucun retard de restitution de document ou remboursement en cours.

Le prêt est gratuit, consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou du responsable légal pour les mineurs.

Pour les particuliers, le prêt est limité à 7 documents maximum dont 3 supports sonores ou vidéo à la fois. La durée du prêt ne peut excéder 4 semaines et peut être renouvelée une fois pour une durée de 2 semaines, sauf en cas de réservation par un autre adhérent.

Pour les enseignants et les professionnels, le prêt est défini de la manière suivante : 15 documents maximum dont 5 supports sonores ou vidéo à la fois. La durée du prêt ne peut excéder 6 mois et peut être renouvelée une fois avec un retour des documents au plus tard à la fin de l'année scolaire. Cette possibilité de prolongation n'est pas possible en cas de réservation par un autre adhérent.

L'emprunteur doit prendre soin des documents qui lui sont communiqués ou prêtés.

Il est possible de réserver un document soit auprès du médiathécaire, soit par téléphone, soit par mail à l'adresse mediatheque.conservatoire@aurillac.fr, soit sur le site de la médiathèque de la CABA. L'adhérent dispose de 10 jours pour venir récupérer le document ; au-delà de ce délai le document sera remis dans le circuit.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PRÊT

- Les disques compacts et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial.

Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques compacts et DVD n'est possible que sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM) par l'emprunteur.

Sauf exception, la projection publique des DVD et autre support audiovisuel est strictement interdite et punie par la loi.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

- Les documents exclus du prêt :

Sont concernés les usuels ; le dernier fascicule des revues en cours ; les ouvrages en mauvais état de conservation.

À titre exceptionnel et uniquement les jours de fermeture, quelques-uns de ces ouvrages ou les usuels, classés en salle, peuvent être empruntés sur autorisation exceptionnelle du médiathécaire. La durée de ces prêts est alors limitée aux dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RESTITUTION

L'utilisateur restitue obligatoirement les documents empruntés auprès de la médiathèque du Conservatoire. En dehors des heures d'ouverture au public, la restitution des documents peut se faire par dépôt dans la boîte de retour prévue à cet effet, dans le couloir d'entrée du Centre Pierre Mendès France côté Jardin des Carmes. Ce service est cependant limité aux documents dont la taille est compatible avec la boîte.

Toute détérioration constatée par le médiathécaire est imputée au dernier emprunteur.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

Lorsque 8 jours après la date limite de retour d'un ou plusieurs documents, l'utilisateur n'aura pas restitué le ou les documents concernés, il recevra un premier rappel par mail lui signifiant les documents qu'il reste à rendre et la possibilité éventuelle de prolonger la durée du prêt s'il le souhaite.

À l'issue d'un délai de 15 jours après la date limite de retour, si le ou les documents ne sont toujours pas restitué(s), un second rappel sera envoyé à l'utilisateur avec un blocage automatique de la carte de l'utilisateur, étendu également à celle des représentants légaux et/ou les ayants droits.

Si toutefois au bout de 30 jours à compter de la date présumée du retour du ou des documents, l'utilisateur ne les a toujours pas restitués, une lettre lui sera envoyée en recommandé avec injonction de les ramener sous 10 jours, sous peine de payer une pénalité de retard accompagnée des frais administratifs incompressibles, dont les montants sont fixés par décision du maire.

Si malgré tout, les documents ne sont toujours pas rapportés, une procédure de recouvrement sera engagée par la collectivité afin de procéder au remboursement par l'utilisateur du ou des document(s), calculé sur la base d'un prix forfaitaire, selon un barème de prix unitaires fixé par décision du maire. Pour les documents constitués de plusieurs supports identiques ou différents, le montant sera l'addition des forfaits correspondants à chacun des éléments. L'utilisateur devra également s'acquitter des pénalités de retard dues.

L'utilisateur doit s'affranchir du montant de l'amende pour recouvrer son droit au prêt.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du ou des documents : l'utilisateur doit signaler rapidement auprès du personnel de la médiathèque la perte ou la détérioration du document emprunté, afin de lui éviter les envois de lettres de rappel. Il lui sera demandé soit de remplacer le document par un

document neuf si celui-ci est encore disponible dans le commerce, soit le rembourser sur la base du prix forfaitaire unitaire fixé dans la décision du maire.

Le règlement du tarif forfaitaire pour remplacement d'un document ne donne aucun droit sur le document perdu, abîmé ou subtilisé, les documents de la médiathèque du conservatoire étant des biens publics inaliénables par nature. Ainsi, un document ayant fait l'objet d'un règlement selon le tarif forfaitaire demeure la propriété de la médiathèque du Conservatoire et ne peut être conservé par l'adhérent.

En cas de retard, dégradations ou pertes répétitives, l'emprunteur pourra être suspendu temporairement ou définitivement du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du directeur du Conservatoire, de la directrice adjointe du Conservatoire et du directeur général des services de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention des usagers et/ou consultable sur le site du Conservatoire.